

Société tunisienne des industries de pneumatiques "STIP"
Société anonyme au capital de 12.623.469 Dinars
divisé en 4.207.823 actions de 3 dinars chacune
Mle fiscal : 12364/R/A/M.000-immatriculation CNSS: 64240/26
Siège social : bd de la Terre, Centre urbain nord,
1003, Tunis El khadhra

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 Juin 2022

/_ 'An Deux Mille Vingt et Deux et le Trente Juin à 11h00, les actionnaires de la Société Tunisienne des Industries de Pneumatiques " STIP " au Capital de 12.623.469 Dinars se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire au siège de la STIP, sis à rue de la terre, centre urbain nord Charguia2, Tunis Elkhadra, sur convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration.

Il a été dressé une feuille de présence signée par les actionnaires présents ou représentés.

A l'ouverture de la séance, il a été procédé à la composition du bureau de l'Assemblée Générale Ordinaire comme suit :

- Président : - Mr. Montacer DRIDI
- Scrutateurs :
 - Mr Faouzi SKHIRI
 - Mr Ali LABIEDH

- Secrétaire - Mme Olfa HERMASSI

Monsieur le Président constate, au vu de l'état établi par COFIB capital finances que 3 600 909 actions sur les 4 207 823 actions composant le capital social sont présentes ou représentées, soit 85.58%.

L'Assemblée Générale Ordinaire réunissant plus du tiers du capital social est déclarée régulièrement constituée.

Après avoir souhaité la bienvenue à tous les actionnaires de la Société Tunisienne des Industries de Pneumatique " STIP ", Monsieur Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée les documents suivants :

- La feuille de présence.
- Une copie des Statuts de la "STIP".
- Une copie des avis de convocation.
- Les pouvoirs des actionnaires représentés par les mandataires.
- Les états financiers individuels et consolidés au 31/12/2021.
- Les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion de la société et sur la gestion du groupe.

- Les rapports des Commissaires aux comptes au titre des états financiers individuels et des états financiers consolidés arrêtés au 31/12/2021.
- Le projet des résolutions.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée qu'elle a été convoquée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Lecture et approbation du rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société au titre de l'exercice 2021.
2. Lecture du rapport général et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes au titre de l'exercice 2021.
3. Approbation des états financiers de l'exercice 2021.
4. Approbation des conventions réglementées visées par les articles 200, 202 et 475 du code des sociétés commerciales.
5. Lecture du rapport des commissaires aux comptes sur les états financiers consolidés de l'exercice 2021.
6. Approbation des états financiers consolidés de l'exercice 2021.
7. Quitus aux Administrateurs de leur gestion durant l'exercice 2021.
8. Affectation des résultats de l'exercice 2021.
9. Fixation du montant des jetons de présence à allouer aux Administrateurs au titre de l'exercice 2021 et de la rémunération des membres du CPAI.
10. Renouvellement partiel et/ou désignation des membres du Conseil d'Administration conformément à l'article 19 des statuts.
11. Information sur les fonctions occupées par les administrateurs, le Président et le Directeur Général dans d'autres sociétés.
12. Pouvoirs pour les formalités.

Par la suite, il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire le rapport du Conseil d'Administration relatif à l'activité de la " STIP " durant l'exercice 2021 tel qu'il a été examiné et arrêté par les conseils d'administration de la STIP.

Suite à cette présentation, messieurs les commissaires aux comptes donnent lecture de leurs rapports général et spécial se rapportant aux états financiers au 31 Décembre 2021, ainsi que de leur rapport relatif aux états financiers consolidés pour le même exercice

Suite aux discussions et échanges de points de vus, Mr le Président, soumet successivement aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration se rapportant à l'activité de l'exercice 2021 et du rapport général des Commissaires aux Comptes, relatif à ce même exercice, approuve le rapport du Conseil d'Administration ainsi que les états financiers arrêtés au 31/12/2021.

Cette résolution soumise au vote est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes se rapportant à l'exercice 2021, en prend acte et approuve les conventions réglementées dans leur intégralité.

Cette résolution soumise au vote est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire donne aux Administrateurs quitus entier et sans réserve de leur gestion pour l'exercice 2021.

Cette résolution soumise au vote est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire décide d'allouer au titre de l'exercice 2021 des jetons de présence à hauteur de 1000 Dinars (mille dinars) net par séance avec un maximum de 4000 Dinars (quatre mille dinars) net par an pour chaque Administrateur, et une rémunération similaire de 1000 dinars (mille dinars) net par réunion avec un maximum de 4 000 dinars (quatre mille dinars) net par an, pour chaque membre du Comité Permanent d'Audit Interne.

Cette résolution soumise au vote est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Cinquième résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire prend acte des résultats bénéficiaires de l'exercice clos le 31 Décembre 2021, soit 23 520 812Dinars.

Elle décide leur affectation comme suit en report à nouveau pour absorption partielle des pertes antérieures:

Cette résolution soumise au vote est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Sixième résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire de la Société Tunisienne des Industries de Pneumatiques « STIP » après avoir entendu la lecture du rapport des Commissaires aux Comptes relatifs aux états financiers consolidés de l'exercice 2021, approuve ces états financiers tels qu'ils ont été présentés.

Cette résolution soumise au vote est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Septième résolution

En application des dispositions de l'article 19 des statuts et notamment le 3eme alinéa relatif au renouvellement des membres du conseil d'administration, l'Assemblée Générale Ordinaire prend connaissance de l'expiration des mandats des administrateurs suivants :

Messieurs :

Montacer DRIDI représentant de la société AFRICA HOLDING
Khemiss BABA
Faouzi SKHIRI
Ali LABIEDH
Mohamed Ali CHEKIR

Aussi, et en vertu de l'article 17 des statuts, l'OCT représenté par Mr Imed CHAAR, du fait de la cession totale des actions lui revenant, n'est plus membre du Conseil d'Administration de la STIP à compter du 21 décembre 2021.

Le bureau de l'assemblée a reçu 02 Candidatures pour le remplacement de l'OCT, soient Messieurs :

- Mr Habib BENHADJ KOUIDER
- Mr Habib CHABCHOUB

L'Assemblée décide de retenir la candidature de Mr Habib BENHADJ KOUIDER, dont le mandat prend fin à l'assemblée qui aura à statuer sur les comptes de l'exercice 2023.

Aussi, l'assemblée a reçu quatre candidatures pour les sièges objet du renouvellement, à savoir, Messieurs :

- Montacer DRIDI représentant de la société AFRICA HOLDING
- Khemiss BABA
- Faouzi SKHIRI
- Mohamed Ali CHEKIR

Lesquelles candidatures, dont les mandats prennent fin à l'assemblée qui aura à statuer sur les comptes de l'exercice 2024, ont été retenues par l'assemblée.

De ce fait, le Conseil d'Administration se trouve composé des administrateurs suivants : Messieurs :

- Abdelkader DRIDI Président
- Montacer DRIDI Vice président, représentant de la société AFRICA HOLDING
- Khemiss BABA
- Faouzi SKHIRI
- Mohamed Ali CHEKIR
- Ferid LARBI Administrateur indépendant
- Maher Ben AISSA Administrateur indépendant
- Habib BENHADJ KOUIDER

Cette résolution soumise au vote est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Huitième résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire prend acte, conformément aux dispositions de l'article 192 et 209 du code des sociétés commerciales, des fonctions suivantes occupées par les Administrateurs de la STIP :

- **Mr Abdelkader DRIDI** : Président du Conseil d'Administration
Président du conseil d'administration de la SOMACOP
PDG AFRICA HOLDING
PDG de la SIOC
Gérant de la tannerie AFRICA PRODUCTION
- **Mr Mohamed Ali CHEKIR**
Gérant du cabinet Conseil et études stratégiques.
- **Mr Montacer DRIDI** : Vice président
Administrateur et Directeur Général de la SOMACOP
Administrateur d'AFRICA HOLDING
Gérant de la SOMACOP Plus

Mr Faouzi SKHIRI

Gérant du cabinet de consulting TTC
Administrateur de la SOMACOP

-Mr Khemiss BABA

Directeur Général de la STIP
Administrateur de la SOMACOP

-Mr Ferid LARBI

Administrateur Traders Investment Managers S.A

-Mr Maher BEN AISSA

Néant

-Mr Habib BENHADJKOUIDER

Administrateur indépendant à SOMOCER
Administrateur indépendant à SANIMED
Administrateur indépendant à la société Tunisienne d'automobile
Président du conseil d'administration de Dido capital partner (non cotée)
Président du conseil d'administration de Simpar

Cette résolution soumise au vote est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Neuvième résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire donne au représentant légal ou à son mandataire, tout pouvoir à l'effet d'accomplir les formalités légales de publicité.

Cette résolution soumise au vote est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12h00 , et de tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président de l'Assemblée

Le Secrétaire de la séance

STIP

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE du 30/6/2022

Première résolution :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration décide la continuité de l'activité de l'entreprise.

Cette résolution soumise au vote est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Deuxième résolution :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, approuve les travaux d'amendements et de mise à jour des statuts à l'effet d'assurer sa conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires en matière de code des sociétés commerciales.

L'assemblée générale extraordinaire décide la modification des articles 1, 6, 7, 8, 9, 10, 17, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 27, 28, 30, 32, 33, 35, 36, 42, 44, 45, 48, 50, 52, 54, 55, 56, 57 des statuts comme suit

Statuts 2015	Statuts 2022
Article 1 - Formation : Il est formé entre les souscripteurs et futurs propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société Anonyme Tunisienne régie par les présents statuts et par les lois en vigueur en Tunisie.	Article 1 - Formation : La société TUNISIENNE DES INDUSTRIES PNEUMATIQUES "S.T.I. P" a été constituée sous forme d'une société anonyme au capital d'UN MILLION DE DINARS (1.000.000 D) divisé en CENT MILLE (100.000) actions de DIX DINARS (10 D) chacune, toutes nominatives, souscrites en numéraire ainsi qu'il résulte : - des statuts en date du 5 avril 1980, enregistrés à Tunis A .C. le 21 juillet 1980, vol 846, série Ter, case 232. - Du PV des délibérations de l'assemblée générale constitutive en date du 21 juillet 1980, enregistré à Tunis A.C. le 18 février 1981, vol 851, série 1, case 155. - de la liste des souscripteurs enregistrée à Tunis à la recette des actes civils à Tunis en date du 21 juillet 1980, vol 846, série ter, case 233. - de la déclaration de souscription et de versement reçue par monsieur le receveur des actes civils à Tunis le 21 juillet 1980 sous le numéro 2018 et enregistrée le même jour, vol 846, série ter, case 231. - Du PV de la première réunion du conseil d'administration du 21 juillet 1980, enregistré à Tunis A.C. le 18 février 1981, vol 851, série 1, case 116. - de l'extrait de dépôt au greffe du tribunal de première instance de Tunis en date du 19 février 1981 sous le numéro 208/74. - de la publicité au J.O.R.T. n° 18 en date du 17-20 mars 1981. En 1981, le capital social a été porté d'UN MILLION

DE DINARS (1.000.000 D) à DIX MILLIONS DE DINARS (10.000.000 D) par la création de NEUF CENT MILLE (900.000) actions nouvelles de DIX DINARS (10 D) chacune, toutes nominatives et souscrites en numéraires, ainsi qu'il résulte :

- Du PV des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 21 mai 1981 enregistré à TUNIS à la recette des actes civils et impôts directs le 11 juillet 1981, vol 799, série IV, case 92
- De l'extrait de dépôt au greffe du tribunal de première instance de Tunis en date du 11 août 1981.
- De la publicité au J.O.R.T. n° 12 en date du 23 février 1982 ;

En 1984, le capital social a été porté de DIX MILLIONS DE DINARS (10.000.000 D) à DOUZE MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE MILLE DINARS (12.550.000 D) par la création de NEUF MILLE (255.000) actions nouvelles de DIX DINARS (10 D) chacune, toutes nominatives et souscrites en numéraires, ainsi qu'il résulte du PV des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 18 mai 1984 enregistré à TUNIS A.C le 14 juin 1984, vol 833, série Bis, case 574.

En 1987, le capital social a été porté de DOUZE MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE MILLE DINARS (12.550.000 D) à QUATORZE MILLIONS CINQ CENT TRENTE ET UN MILLE CENT CINQUANTE DINARS (14.531.150 D) par la création de CENT QUATRE VING DIX HUIT MILLE CENT QUINZE (198.115) actions nouvelles de DIX DINARS (10 D) chacune, toutes nominatives, souscrites en numéraires, ainsi qu'il résulte :

- Du PV des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 14 Avril 1987 enregistré à TUNIS A.C le 24 avril 1987, vol 107, série quinquies, case 52 ;
- De l'extrait de dépôt au greffe du tribunal de première instance de Tunis en date du 23 avril 1987 sous le numéro 63
- De la publicité au J.O.R.T. n° 37 en date du 12 mai 1987

En 1991, le capital social a été porté de QUATORZE MILLIONS CINQ CENT TRENTE ET UN MILLE CENT CINQUANTE DINARS (14.531.150 D) à DIX HUIT MILLIONS DE DINARS (18.000.000 D) par la création de TROIS CENT QUARANTE SIX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT CINQ (346.885) actions nouvelles de DIX DINARS (10 D) chacune, toutes nominatives et souscrites en numéraires, ainsi qu'il résulte :

- Du PV des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 10 janvier 1991 enregistré à TUNIS A.C le 4 février 1991, vol 11, série B, case 187
- De l'extrait de dépôt au greffe du tribunal de première

instance de Tunis en date du 7 février 1991 sous le numéro 181/37.

- De la publicité au J.O.R.T. n° 43 en date du 24 mai 1991

En 1996, le capital social a été porté de DIX HUIT MILLION DE DINARS (18.000.000 D) à DIX NEUF MILLIONS CINQ CENT MILLE DINARS (19.500.000 D) par la création de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) actions nouvelles gratuites de DIX DINARS (10 D) chacune, toutes nominatives, ainsi qu'il résulte :

- Du PV des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 08 mai 1996 enregistré à la recette de l'enregistrement des actes de sociétés à TUNIS le 20 mai 1996 Vol 44 Série B Case 322.

En 1997, le capital social a été porté de DIX NEUF MILLIONS CINQ CENT MILLE DINARS (19.500.000 D) à VINGT TROIS MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE MILLE DINARS (23.950.000 D) par la création de DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250.000) actions nouvelles de DIX DINARS (10 D) chacune, toutes nominatives et souscrites en numéraires et de CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE (195.000) actions nouvelles gratuites de DIX DINARS (10 D) chacune, toutes nominatives ainsi qu'il résulte :

- Du PV des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 24 avril 1997 enregistré à la recette de l'enregistrement des actes de sociétés de TUNIS 1^{er} bureau le 30 avril 1997, volume 48, série A, case 541.

- De la liste des souscripteurs et état des versements, enregistrée à la recette des finances Habib Thameur Tunis le 25 août 1997, volume 42, folio 32, case 337.

- De la déclaration de souscription et de versement reçue par monsieur le receveur des finances de la recette Habib Thameur de Tunis le 25 Août 1997, volume 42, série 31, case 336

- De l'extrait du dépôt au greffe du tribunal de première instance de Tunis en date du 28 Août 1997 sous le n°D1511096

- De la publicité au J.O.R.T. n° 98 en date du 19 septembre 1997.

En 1998, le capital social a été porté de VINGT TROIS MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE MILLE DINARS (23.950.000 D) à VINGT SIX MILLIONS TROIS CENT QUARANTE CINQ MILLE DINARS (26.345.000 D) par la création de DEUX CENT TRENTE NEUF MILLE CINQ CENTS (239.500) actions nouvelles gratuites de DIX DINARS (10 D) chacune, toutes nominatives, ainsi

qu'il résulte :

- Du PV des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 14 mai 1998 enregistré à la recette de l'enregistrement des actes de sociétés à TUNIS le 27 mai 1998, vol 56, série B, case 43.

- De l'extrait de dépôt au greffe du tribunal de première instance de Tunis en date du 9 juin 1998

- De la publicité au J.O.R.T. n° 64 en date du 19 juin 1998.

En 1999, le capital social a été porté de VINGT SIX MILLIONS TROIS CENT QUARANTE CINQ MILLE DINARS (26.345.000 D) à VINGT HUIT MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE CINQ CENTS DINARS (28.979.500 D) par la création de DEUX CENT SOIXANTE TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE (263.450) actions nouvelles gratuites de DIX DINARS (10 D) chacune, toutes nominatives ainsi qu'il résulte :

- Du PV des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 08 juin 1999 enregistré à la recette de l'enregistrement des actes de sociétés à TUNIS le 17 juin 1999.

- De l'extrait de dépôt au greffe du tribunal de première instance de Tunis en date du 12 juillet 1999

- De la publicité au J.O.R.T. n° 93 en date du 10 août 1999.

En 2000, le capital social a été porté de VINGT HUIT MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE CINQ CENTS DINARS (28.979.500 D) à TRENTE QUATRE MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE QUINZE

MILLE QUATRE CENTS DINARS (34.775.400 D) par la création de CINQ CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX (579.590) actions nouvelles gratuites de DIX DINARS (10 D) chacune, toutes nominatives, ainsi qu'il résulte :

- Du PV des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juin 2000, enregistré à la recette des finances de Mornag le 10 juin 2000.

- De l'extrait de dépôt au greffe du tribunal de première instance de Tunis en date du 7 juillet 2000.

- De la publicité au J.O.R.T. n° 86 en date du 2 août 2000.

En 2001, le capital social a été porté de TRENTE QUATRE MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE QUINZE MILLE QUATRE CENTS DINARS (34.775.400 D) à TRENTE HUIT MILLIONS DEUX

CENT CINQUANTE DEUX MILLE NEUF CENT QUARANTE DINARS (38.252.940 D) par la création de TROIS CENT QUARANTE SEPT MILLE SEPT CENT CINQUANTE QUATRE (347.754) actions nouvelles gratuites de DIX DINARS (10 D) chacune, toutes nominatives ainsi qu'il résulte :

- Du PV des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 16 avril 2001, enregistré à TUNIS à la recette des finances avenue de la gare le 24 avril 2001
- De l'extrait de dépôt au greffe du tribunal de première instance de Tunis en date du 15 mai 2001.
- De la publicité au J.O.R.T. n° 103 en date du 28 mai 2001.

En 2003, le capital social a été porté de TRENTE HUIT MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE DEUX MILLE NEUF CENT QUARANTE DINARS (38.252.940 D) à QUARANTE DEUX MILLIONS SOIXANTE DIX HUIT MILLE DEUX CENT QUARANTE DINARS (42.078.240 D) par la création de TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE CINQ CENT TRENTE (382.530) actions nouvelles gratuites de DIX DINARS (10 D) chacune, toutes nominatives ainsi qu'il résulte :

- Du PV des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2003 enregistré à TUNIS à la recette de l'enregistrement des actes de sociétés 1^{er} Bureau TUNIS le 25 juin 2003.
- De l'extrait de dépôt au greffe du tribunal de première instance de Tunis en date du 17 juillet 2003 sous le numéro 133
- De la publicité au J.O.R.T. N° 133 en date du 17 juillet 2003.

En 2008, le capital social a été réduit de QUARANTE DEUX MILLIONS SOIXANTE DIX HUIT MILLE DEUX CENT QUARANTE DINARS (42.078.240 D) à DOUZE MILLIONS SIX CENT VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE DINARS (12.623.472 D) par la réduction de la valeur nominale de l'action de DIX DINARS (10 D) à TROIS DINARS (3 D) ainsi qu'il résulte :

- Du PV des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2008 enregistré à la recette de l'enregistrement des actes de sociétés 1^{er} bureau TUNIS le 28 août 2008 sous le n°8707824.
- De l'extrait de dépôt au greffe du tribunal de première instance de Tunis en date du 4 novembre 2008 sous le n°D1511096.
- De la publicité au J.O.R.T. N° 121 en date du 21 novembre 2008.

<p>Les présents statuts sont, la seule preuve admise entre les sociétés.</p> <p>Toutefois, des pactes peuvent être conclus entre ces derniers en raison de la société. Ces pactes sont valables et obligent les parties lorsqu'ils se limitent à régir des droits propres aux associés qui les ont signés et qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des présents statuts.</p> <p>Les pactes comprenant des conditions préférentielles pour la vente ou l'achat des titres représentant une participation au capital ou conférant le droit de participer au capital émis par les sociétés faisant appel public à l'épargne doivent être transmis à la société concernée ainsi qu'au conseil du marché financier et ce, dans un délai ne dépassant pas cinq journées de bourse, à compter de la date de leur signature. A défaut, leurs effets sont suspendus de plein droit et leurs parties en sont déliées en période d'offre publique de vente. La date de la fin de validité du pacte doit également être notifiée à la société et au conseil du marché financier. Un règlement du conseil du marché financier détermine les conditions et modalités de l'information du public des termes des pactes visés ci-dessus.</p>	<p>En 2014, le capital social a été porté de DOUZE MILLIONS SIX CENT VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE DINARS (12.623.472 D) à DOUZE MILLIONS SIX CENT VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE NEUF DINARS (12.623.469 D) par l'annulation d'UNE (1) action ainsi qu'il résulte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Du PV des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2014 enregistré à la recette de l'enregistrement des actes de sociétés 1^{er} bureau TUNIS le 18 août 2014. - De l'extrait de dépôt au greffe du tribunal de première instance de Tunis en date du 5 novembre 2014 sous le n°201450577 - De la publicité au J.O.R.T. n° 16 en date du 5 février 2015. <p>La société sera régie par les présents statuts, le code des sociétés commerciales et la loi n° 2016-71 du 30 Septembre 2016 portant loi de l'investissement.</p> <p>L'assemblée Générale extraordinaire du 30 juin 2022 entérine toutes les formalités juridiques des actes portant modifications du capital social antérieures à la présente mise à jour des statuts</p> <p>Supprimé</p>
<p>ARTICLE 6 — CAPITAL SOCIAL :</p> <p>Le Capital Social est fixé à la somme de Douze Millions Six Cent Vingt Trois Mille Quatre Cent Soixante Neuf Dinars (12.623.469 D) divisé en</p>	<p>ARTICLE 6 — CAPITAL SOCIAL :</p> <p>Le Capital Social est fixé à la somme de Douze Millions Six Cent Vingt Trois Mille Quatre Cent Soixante Neuf Dinars (12.623.469 D) divisé en</p>

Quatre Millions Deux Cent Sept Mille Huit Cent Vingt Trois (4.207.823) actions nominatives de Trois Dinars (3 D) chacune détaillé comme suit :

Origine	Modification	Nombre d'actions	Numéros
Constitution	-	100 000	1 à 100.000
AGE du 21/5/1981	Augmentation	900 000	100.001 à 1.000.000
AGE du 18/5/1984	Augmentation	255 000	1.000.001 à 1.255.000
AGE du 28/6/1985 et du 14/4/1987	Augmentation	198 115	1.255.001 à 1.453.115
AGE du 15/6/1988, du 14/12/1989, du 19/1/1991 et du 14/2/1991	Augmentation	346 885	1.453.116 à 1.800.000
AGE du 8/5/1996	Augmentation	150 000	1.800.001 à 1.950.000
AGE du 24/4/1997	Augmentation	445 000	1.950.001 à 2.395.000
AGE du 14/5/1998	Augmentation	239 500	2.395.001 à 2.634.500
AGE du 8/6/1999	Augmentation	263 450	2.634.501 à 2.897.950
AGE du 1/6/2000	Augmentation	579 590	2.897.951 à 3.477.540
AGE du 16/4/2001	Augmentation	347 754	3.477.541 à 3.825.294
AGE du 20/6/2003	Augmentation	382 530	3.825.295 à 4.207.824
AGE du 30/06/2008	Réduction	382 530	
AGE du 19/6/2014	Réduction	-1	4.207.823
			4 207 823

Quatre Millions Deux Cent Sept Mille Huit Cent Vingt Trois (4.207.823) actions nominatives de Trois Dinars (3 D) chacune détaillé comme suit :

DECISIONS	OBJET	MONTANT	CAPITAL APRES MODIFICATIONS
CONSTITUTION	-	1 000 000	1 000 000
AGE du 21/5/1981	Augmentation	9 000 000	10 000 000
AGE du 18/5/1984	Augmentation	2 550 000	12 550 000
AGE du 14/4/1987	Augmentation	1 981 150	14 531 150
AGE du 10/1/1991	Augmentation	3 468 850	18 000 000
AGE du 8/5/1996	Augmentation	1 500 000	19 500 000
AGE du 24/4/1997	Augmentation	4 450 000	23 950 000
AGE du 14/5/1998	Augmentation	2 395 000	26 345 000
AGE du 8/6/1999	Augmentation	2 634 500	28 979 500
AGE du 1/6/2000	Augmentation	5 795 900	34 775 400
AGE du 16/4/2001	Augmentation	3 477 540	38 252 940
AGE du 20/6/2003	Augmentation	3 825 300	42 078 240
AGE DU30/06/2008	Réduction	-29 454 768	12 623 472
AGE du 19/6/2014	Réduction	-3	12 623 469
SITUATION AU 30/06/2022			12 623 469

Article 7 - Augmentation du Capital - Droit Préférentiel des Actionnaires - Réduction du Capital - **Maintien - Répartition du Capital :**

1) Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation en actions de réserves disponibles de la société, y compris celles résultant d'une réévaluation éventuelle des états financiers, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une délibération de l'AGE des actionnaires prise dans les conditions fixées sous les articles 43 et 44 ci-après

3) Il peut être créé, en représentation des augmentations de capital, soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Article 7 - Augmentation du Capital - Droit Préférentiel des Actionnaires - Réduction du Capital - répartition du Capital :

(Loi n° 2005-65 du 27 juillet 2005)
(Loi 2018—52 du 29 octobre 2018)
(Décret-loi 2011-85 du 13 septembre 2011)

1) Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation en actions de réserves disponibles de la société, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires prise dans les conditions fixées sous les articles 43 et 44 ci-après.

3) Supprimé

5) Le délai réservé aux actionnaires pour souscrire à une augmentation de capital réalisée par émission d'actions de numéraire ne peut jamais être inférieur à 15 jours.

Ce délai court à dater de l'insertion au Journal Officiel de la République Tunisienne d'un avis faisant connaître aux actionnaires leur droit préférentiel, la date d'ouverture et la date de clôture de la souscription, ainsi que les taux d'émission des actions.

Cet avis doit être inséré dans la notice prévue par l'article 164 du Code des sociétés commerciales toutes les fois que l'émission de l'augmentation de capital donne lieu à la publication d'une pareille notice. Cette notice, à publier dans le journal officiel de la république tunisienne et dans deux quotidiens dont l'un en langue arabe doit contenir les indications suivantes :

- la dénomination sociale de la société suivie le cas échéant de son siège ;
- la forme de la société ;
- le montant du capital social à souscrire ;
- l'adresse du siège social ;
- l'objet social, indiqué sommairement ;
- la durée prévue de la société ;
- le nombre des actions à souscrire contre numéraire, la somme immédiatement exigible comprenant le cas échéant, la prime d'émission ;
- la valeur nominale des actions à émettre, le cas échéant, entre chaque catégorie ;
- la description sommaire des apports en nature, leur évaluation globale et leur mode de rémunération, avec indication du caractère provisoire de cette évaluation et de ce mode de rémunération ;
- les avantages particuliers stipulés dans les statuts au profit de toute personne ;
- les conditions d'admission aux assemblées d'actionnaires et d'exercice du droit de vote, avec le cas échéant, indication des dispositions relatives à l'attribution du droit de vote double ;
- les stipulations relatives à la répartition du résultat, à la constitution de réserves et à la répartition du boni de liquidation ;
- le nom et le siège de la banque ou de l'établissement financier qui recevra les fonds provenant de la souscription, et le cas échéant, l'indication que les fonds seront déposés à la caisse des dépôts et consignations ;
- le délai ouvert par la souscription, avec l'indication de la possibilité de clôture anticipée en cas de souscription intégrale avant l'expiration dudit délai.

10) L'Assemblée Générale peut aussi , en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider la réduction du capital social, pour quelque manière

4) Le délai réservé aux actionnaires pour souscrire à une augmentation de capital réalisée par émission d'actions de numéraire ne peut jamais être inférieur à 15 jours.

Ce délai court à dater de l'insertion au Bulletin Officiel du Registre National des Entreprises d'un avis faisant connaître aux actionnaires le droit préférentiel dont ils disposent, la date d'ouverture et la date de clôture de la souscription, ainsi que la valeur des actions lors de leur émission.

Cet avis doit être inséré dans la notice prévue par l'article 164 du Code des sociétés commerciales toutes les fois que l'émission de l'augmentation de capital donne lieu à la publication d'une pareille notice. Cette notice, à publier dans le journal officiel de la république tunisienne et dans deux quotidiens dont l'un en langue arabe doit contenir les indications suivantes :

- la dénomination sociale de la société suivie le cas échéant de son siège ;
- la forme de la société ;
- le montant du capital social à souscrire ;
- l'adresse du siège social ;
- l'objet social, indiqué sommairement ;
- la durée prévue de la société ;
- le nombre et le montant des actions à souscrire en numéraire ainsi que la somme immédiatement exigible comprenant le cas échéant, la prime d'émission ;
- la valeur nominale des actions à émettre en distinguant le cas échéant, entre chaque catégorie ;
- la description sommaire des apports en nature, leur évaluation globale et leur mode de rémunération, avec indication du caractère provisoire de cette évaluation et de ce mode de rémunération ;
- les avantages particuliers stipulés dans les statuts au profit de toute personne ;
- les conditions d'admission aux assemblées générales d'actionnaires et d'exercice du droit de vote, avec le cas échéant, indication des dispositions relatives à l'attribution du droit de vote double ;
- les stipulations relatives à la répartition du résultat, à la constitution de réserves et à la répartition du boni de liquidation ;
- le nom et le siège de l'établissement bancaire qui recevra les fonds provenant de la souscription, et le cas échéant, l'indication que les fonds seront déposés à la Trésorerie Générale de Tunisie ;
- le délai ouvert pour la souscription, avec l'indication de la possibilité de clôture anticipée en cas de souscription intégrale avant l'expiration dudit délai.

9) L'Assemblée Générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, suite à un rapport des commissaires aux comptes, décider la réduction du capital social, par quelque manière que ce soit notamment au moyen d'un remboursement

<p>que ce soit notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires, du rachat et de l'annulation d'actions de la société , ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale, et, s'il y a lieu , avec obligation de cession ou achat d'actions anciennes, pour permettre l'échange alors même qu'il ne serait pas consécutif à des pertes.</p>	<p>aux actionnaires, du rachat et de l'annulation d'actions de la société , ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale, et, s'il y a lieu , avec obligation de cession ou achat d'actions anciennes, pour permettre l'échange alors même qu'il ne serait pas consécutif à des pertes.</p>
<p>Article 8 - Libération des actions :</p> <p>2) Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par un avis inséré au Journal Officiel de la République Tunisienne.</p> <p>5) Pourront être considérées comme nulles et non avenues huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, toutes souscriptions d'actions sur lesquelles n'aurait pas été effectué le versement exigible lors de ces souscriptions.</p>	<p>Article 8 - Libération des actions : (Loi n° 2019-47 du 29 mai 2019) (Loi n° 2000-35 du 21 mars 2000)</p> <p>2) Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par écrit recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen laissant une trace écrite ou ayant la force probante de l'acte écrit soit par un avis inséré au Bulletin Officiel du Registre National des Entreprises.</p> <p>5) Pourront être considérées comme nulles et non avenues un mois après une mise en demeure par écrit recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen laissant une trace écrite ou ayant la force probante de l'acte écrit resté sans effet, toutes souscriptions d'actions sur lesquelles n'aurait pas été effectué le versement exigible lors de ces souscriptions.</p>
<p>Article 9 - Sanctions du Défaut de Libération :</p> <p>2) Si, dans le délai fixé lors de l'appel de fonds, des actions n'ont pas été libérées des sommes exigibles sur leur montant, la société peut huit jours après l'envoi à l'actionnaire défaillant d'une lettre recommandée avec accusé de réception le mettant en demeure d'effectuer le paiement des sommes dues par lui en principal et intérêts, ou bien résilier le contrat de souscription dont ces actions ont fait l'objet, ou bien procéder à leur vente même par duplicata.</p> <p>3) Dans le cas où la Société a déclaré vouloir user de son droit de résiliation, les actions non libérées sont dès l'expiration du délai de huit jours suivant l'envoi de la lettre recommandée ci-dessus, prévue, annulées de plein droit par voie de réduction du capital qui sera ultérieurement régularisée et les sommes versées sur ces actions lui demeurant acquises à titre de dommages et intérêts.</p> <p>4) Si la Société a manifesté l'intention de procéder à la vente des actions non libérées, les numéros de ces actions sont , huit jours au moins après la notification par elle faite ainsi qu'il est dit ci-dessus et restée sans</p>	<p>Article 9 - Sanctions du Défaut de Libération :</p> <p>2) Si, dans le délai fixé lors de l'appel de fonds, des actions n'ont pas été libérées des sommes exigibles sur leur montant, la société peut un mois après l'envoi à l'actionnaire défaillant d'un écrit recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen laissant une trace écrite ou ayant la force probante de l'acte écrit le mettant en demeure d'effectuer le paiement des sommes dues par lui en principal et intérêts, ou bien résilier le contrat de souscription dont ces actions ont fait l'objet, ou bien procéder à leur vente.</p> <p>3) Dans le cas où la Société a déclaré vouloir user de son droit de résiliation, les actions non libérées sont, dès l'expiration du délai d'un mois suivant l'envoi de l'écrit recommandé ci-dessus prévu, annulées de plein droit par voie de réduction du capital qui sera ultérieurement régularisée.</p> <p>4) Si la Société a manifesté l'intention de procéder à la vente des actions non libérées, cette décision est, un mois au moins après la notification par elle faite ainsi qu'il est dit ci-dessus et restée sans effet,</p>

<p>effet, publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne quinze jours après cette publication qui fait obstacle à leur transfert et sans autre mise en demeure ou formalités le Conseil d'Administration de la société auquel tous pouvoirs sont donnés à cet effet, a le droit de faire vendre comme libérées des versements exigibles, les actions dont le propriétaire n'a pas fait face à ses obligations . Cette vente a lieu en bloc ou en détail même en plusieurs fois, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la bourse par le ministère d'un agent de change. Quant au produit de la vente, il revient à la société, à due concurrence, et s'impute, dans les termes de droit sur ce qui lui est dû en principal et intérêt par l'actionnaire défaillant, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.</p> <p>7) Les stipulations du présent article sont applicables en cas de non-paiement de prime d'émission d'action, aussi bien que de leur montant nominal.</p>	<p>publiée au Bulletin Officiel du Registre National des Entreprises. Quinze jours après cette publication qui fait obstacle à leur transfert et sans autre mise en demeure ou formalités, le Conseil d'Administration de la société auquel tous pouvoirs sont donnés à cet effet, a le droit de faire vendre comme libérées des versements exigibles, les actions dont le propriétaire n'a pas fait face à ses obligations. Cette vente a lieu en bloc ou en détail, même en plusieurs fois, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la bourse par le ministère d'un agent de change. Quant au produit de la vente, il revient à la société, à due concurrence, et s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui lui est dû en principal et intérêt par l'actionnaire défaillant, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.</p> <p>7) Les stipulations du présent article sont applicables en cas de non-paiement de la prime d'émission d'action, aussi bien que de leur montant nominal.</p>
<p>Article 10 - Constatations des Versements - Forme des Titres :</p> <p>1) Le premier versement sera constaté par un récépissé nominatif qui sera échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif. 2) Tous versements ultérieurs, sauf le dernier, seront mentionnés sur ce titre provisoire.</p>	<p>Article 10 - Constatations des Versements - Forme des Titres :</p> <p>Les souscriptions et les versements effectués aux fins de la participation au capital social sont constatés par un certificat délivré par l'établissement auprès duquel les fonds sont déposés, sur présentation des bulletins de souscription.</p>
<p>Article 17 - Composition du Conseil d'Administration - Nomination des Administrateurs :</p> <p>1) La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale. Toutefois, dans le cas où l'état Tunisien prendrait des participations dans la société, ses représentants seront nommés conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment au décret du 1er avril 1948.</p>	<p>Article 17 - Composition du Conseil d'Administration - Nomination des Administrateurs :</p> <p>(Loi n° 2019-47 du 29 mai 2019)</p> <p>1) La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale. Le conseil d'administration doit comporter au moins deux membres indépendants des actionnaires et ce, pour une période qui ne peut dépasser 3 ans. Les deux membres indépendants ne peuvent être actionnaires de la société. Toute désignation contraire aux dispositions du présent article est nulle sans préjudice de la nullité des délibérations auxquelles le membre indépendant a participé illégalement.</p> <p>L'assemblée générale ordinaire ne peut révoquer les deux membres indépendants sauf pour une raison valable relative à leur violation des exigences légales ou des statuts, ou pour avoir commis des fautes de gestion ou pour la perte de leur indépendance.</p>

<p>5) Les personnes morales autres que l'état Tunisien désignées comme Administrateurs, sont représentées aux délibérations du Conseil d'Administration ; à savoir Les personnes morales de droit public, par leur représentant légal ou par un mandataire nommé désigné ; Les sociétés civiles, par un de leurs gérants, ou administrateurs ou par un mandataire habilité à cet effet ; Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite et les sociétés à responsabilité limitée, par un de leurs gérants ou par un mandataire habilité à cet effet ; Les sociétés anonymes, par leur Président Directeur Général, ou par un mandataire de leur Conseil d'Administration.</p>	<p>Est membre indépendant, tout membre n'ayant aucune relation avec la société ou avec ses actionnaires ou ses administrateurs, qui est de nature à affecter l'indépendance de sa décision ou à le rendre dans une situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel.</p> <p>5) Les personnes morales désignées comme Administrateurs, sont représentées aux délibérations du Conseil d'Administration comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les personnes morales de droit public, par leur représentant légal ou par un mandataire nommé désigné ; - Les sociétés civiles, par un de leurs gérants, ou administrateurs ou par un mandataire habilité à cet effet ; - Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite et les sociétés à responsabilité limitée, par un de leurs gérants ou par un mandataire habilité à cet effet ; - Les sociétés anonymes, par leur Président Directeur Général, ou par un mandataire de leur Conseil d'Administration.
<p>Article 19 - Durée des Fonctions des Administrateurs :</p> <p>1. - La durée des fonctions des Administrateurs est de trois années, chaque année s'entend de l'intervalle entre deux Assemblées Ordinaires Annuelles consécutives sauf l'effet des dispositions suivantes. 2. - Le premier Conseil restera en fonction, sans renouvellement partiel, jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui délibérera sur l'approbation des états financiers du cinquième exercice comptable social. 3. - A l'expiration des fonctions du premier Conseil il sera procédé à la réélection ou au remplacement de tous les Administrateurs, qui à partir de ce moment, exerceront leur mandat pour trois années, sauf l'effet du renouvellement. Ce renouvellement s'opérera tous les trois ans de façon qu'il soit aussi égal que possible et en tous cas complet dans chaque période de trois ans. Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sorties se déterminera par un tirage au sort effectué en séance du Conseil ; une fois le roulement établi, le renouvellement aura lieu par ordre d'ancienneté de nomination. Tout membre sortant est rééligible</p>	<p>Article 19 - Durée des Fonctions des Administrateurs :</p> <p>1) La durée des fonctions des Administrateurs est de trois années renouvelables, chaque année s'entend de l'intervalle entre deux Assemblées Ordinaires Annuelles consécutives. 2) Supprimé 3) Supprimé 4) Le mandat des deux membres indépendants ne peut être renouvelé qu'une seule fois.</p>

<p>Article 20 - Faculté de Compléter le Conseil:</p> <p>1) Si une ou plusieurs places d'Administrateurs autres que celles réservées éventuellement à l'Etat Tunisien deviennent vacantes, pour quelque cause que ce soit, le Conseil est tenu de pourvoir provisoirement et dans les plus courts délais, au remplacement du ou des administrateurs défaillants ou décédés sur proposition des autres Administrateurs.</p> <p>L'Assemblée Générale, lors de la première réunion suivante, procède à la désignation définitive dans les conditions prévues à l'article 17 ci-dessus.</p> <p>4) Si un des sièges réservés éventuellement à l'Etat Tunisien devient vacant, celui-ci le pourvoira d'un nouveau titulaire dans les plus brefs délais possibles.</p>	<p>Article 20 - Faculté de Compléter le Conseil:</p> <p>1) Si une ou plusieurs places d'Administrateurs deviennent vacantes pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration est tenu de pourvoir provisoirement et dans les plus courts délais au remplacement du ou des administrateurs défaillants ou décédés sur proposition des autres Administrateurs.</p> <p>L'Assemblée Générale, lors de la première réunion suivante, procède à la désignation définitive dans les conditions prévues à l'article 17 ci-dessus.</p> <p>4) supprimé</p>
<p>Article 22 – Bureau du conseil d’administration :</p> <p>1) Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un président qui peut être élu pour la durée de son mandat d'administrateur ou pour une durée moindre. Le Conseil peut à tout moment lui retirer ses fonctions de président. Le Président doit être une personne physique.</p>	<p>Article 22 – Bureau du conseil d’administration :</p> <p>1) Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président qui peut être élu pour la durée de son mandat d'administrateur ou pour une durée moindre. Le Conseil peut à tout moment lui retirer ses fonctions de président. Le Président doit être une personne physique.</p>
<p>Article 22 - Réunion du Conseil :</p> <p>1) le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou de la moitié de ses membres ou du directeur général Adjoint au président, s'il en a été désigné un, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins quatre fois par an, soit au siège social, soit en tout autre local ou localité indiqués dans les lettres de convocation.</p>	<p>Article 22 - Réunion du Conseil : (Loi n° 2019-47 du 29 mai 2019)</p> <p>Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, la moitié de ses membres ou du vice-président s'il en a été désigné un, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins quatre fois par an, soit au siège social, soit en tout autre local ou localité indiqués dans les lettres de convocation.</p>
<p>Article 24 : Pouvoir du conseil d’administration</p> <p>4) Il nomme et révoque le président, le ou les vice-présidents et éventuellement le Directeur général Adjoint</p>	<p>Article 24 : Pouvoir du conseil d’administration</p> <p>4) Il élit et révoque le président, le Directeur Général ou les vice-présidents et éventuellement le Directeur général Adjoint.</p>

**Article 25 – Direction de la société -
délégation des pouvoirs – direction générale**

1) Le Président du Conseil assure, sous sa responsabilité la Direction Générale de la Société. Sur sa proposition, le Conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre, à titre de Directeur Général Adjoint soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein. Dans ce dernier cas, le Directeur Général Adjoint au président assiste aux séances du Conseil avec simple voix consultative

2) Les fonctions de Directeur Général exercées par le Président prennent fin de plein droit en même temps que ses fonctions de Président, les fonctions de Directeur Général Adjoint se prolongent, au cas où le président vient à cesser ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Président soit désigné, à moins que le conseil n'en décide autrement.

3) Le Conseil confère au président, dans les limites qu'il juge convenables, les pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'exercer la Direction Générale de la Société, tous actes dépassant les limites des dits pouvoirs étant du ressort du conseil.

4) lorsqu'un Administrateur est à titre de Directeur Général Adjoint au président, le Conseil, sur la proposition de ce dernier, lui confère les pouvoirs nécessaires à l'exercice de la fonction ou délègue au président tous pouvoirs à cet effet.

5) Dans le cas où le président est empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celle-

**Article 25 – Direction de la société -
délégation des pouvoirs – Direction Générale**

1) La société est dirigée par un Directeur Général, personne physique, désigné par le Conseil d'Administration pour une durée déterminée. Si le Directeur Général est membre du Conseil d'Administration, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et ce, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou par les présents statuts, aux assemblées d'actionnaires, au Conseil d'Administration et au Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut restreindre les pouvoirs du Directeur Général.

Lorsqu'il n'est pas membre du conseil d'administration, le Directeur Général assiste aux réunions du Conseil d'Administration sans droit de vote.

Le Conseil d'Administration peut révoquer à tout moment le Directeur Général.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux Adjoints pour assister le Directeur Général, sauf limitation de pouvoirs expresse prononcée par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut révoquer ou changer à tout moment le ou les Directeurs Généraux Adjoints.

2) Dans le cas où le président ou le vice-président sont empêchés d'exercer leurs fonctions, ils peuvent déléguer tout ou partie de celle-ci à un administrateur, cette délégation, renouvelable, doit toujours être donnée pour une durée limitée.

3) Si le président et le vice-président sont dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le Conseil d'Administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

4) Le président peut nommer un comité consultatif composé soit d'Administrateurs, soit de Directeurs, soit d'Administrateurs et de Directeurs de la Société.

5) Les membres de ce comité sont chargés d'étudier

<p>ci à un Administrateur, cette délégation, renouvelable, doit toujours être donnée pour une durée limitée.</p> <p>6) Si le Président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le conseil d'Administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.</p> <p>7) Le Président peut nommer un comité consultatif composé soit d'Administrateurs, soit de Directeurs, soit d'Administrateurs et de Directeurs de la Société.</p> <p>8) Les membres de ce comité sont chargés d'étudier les questions que le Président renvoie à leur examen.</p> <p>9) Le Conseil d'Administration peut notamment allouer aux Administrateurs membres de ce comité une part supérieure à celles des autres Administrateurs dans les jetons de présence.</p> <p>10) Le président directeur général de la société anonyme doit, dans un délai d'un mois à compter de sa prise de fonction, aviser le conseil d'administration de sa désignation au poste de gérant, administrateur, président-directeur général, directeur général ou de membre de directoire ou de conseil de surveillance d'une autre société. Le conseil d'administration doit en informer l'assemblée générale ordinaire des actionnaires dans sa réunion la plus proche.</p>	<p>les questions que le Président renvoie à leur examen.</p> <p>6) Le Conseil d'Administration peut notamment allouer aux Administrateurs membres de ce comité une part supérieure à celles des autres Administrateurs dans les jetons de présence.</p> <p>7) Le président du Conseil d'Administration et le Directeur Général doivent, dans un délai d'un mois à compter de leurs prises de fonctions, aviser le conseil d'administration de leur désignation au poste de gérant, administrateur, Président-Directeur Général, Directeur Général ou de membre de directoire ou de conseil de surveillance d'une autre société. Le Conseil d'Administration doit en informer l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires dans sa réunion la plus proche.</p>
<p>Article 27 - Rémunération des Auxiliaires du Conseil</p> <p>Le Conseil détermine les émoluments du président, et charge celui-ci, sous réserve de l'accord ou de la ratification du conseil, s'il y a lieu, de fixer ceux du Directeur Général susceptible de lui être adjoint, de l'administrateur suppléant, des Directeurs et des membres des comités techniques qu'il institue, du comité consultatif des Administrateurs chargés de missions spéciales, et des tiers auxquels il transmet à titre temporaire ou permanent une partie de ses pouvoirs, ces avantages peuvent être portés au compte des frais généraux de la société ; Les allocations accordées au président Directeur Général ou aux autres administrateurs en raison de leurs fonctions spéciales, sont indépendantes de la part qu'ils reçoivent en tant qu'Administrateurs dans les jetons de présence du Conseil, ainsi qu'il est dit aux articles 29 et 49 ci-après.</p> <p>Les rémunérations et les indemnités du président directeur général, du directeur général, de l'administrateur délégué, des directeurs généraux adjoints et des administrateurs sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, à l'approbation de l'assemblée générale sur rapport du commissaire aux comptes. Sont soumis également à la même procédure les indemnités ou avantages qui leurs sont dues ou auxquels ils pourraient avoir droit</p>	<p>Article 27 - Rémunération des Auxiliaires du Conseil (Loi n° 2019-47 du 29 mai 2019)</p> <p>Le Conseil détermine les émoluments du président, du vice-président ainsi que ceux du directeur général et du ou des directeurs généraux adjoints. Le conseil d'administration fixe, également, les émoluments de l'administrateur suppléant, des Directeurs et des membre des comités techniques qu'il institue, du comité consultatif des Administrateurs chargés de missions spéciales, et des tiers auxquels le président transmet à titre temporaire ou permanent une partie de ses pouvoirs.</p> <p>Les allocations accordées au président du conseil d'administration, au Directeur Général et aux autres administrateurs en raison de leurs fonctions spéciales, sont indépendantes de la part qu'ils reçoivent en tant qu'Administrateurs dans les jetons de présence.</p> <p>Les obligations et engagements pris par la société elle-même ou par une société quelle contrôle au profit de son Président du Conseil, Directeur Général, Administrateur Délégué, l'un de ses Directeurs Généraux adjoints, ou de l'un de ses Administrateurs, concernant les éléments de leur rémunération, les indemnités ou avantages qui leurs sont attribués ou qui leurs sont dus ou auxquels ils pourraient avoir droit au titre de la cessation ou de la modification de leurs fonctions de leurs fonctions, sont soumis à</p>

<p>au titre ou suite à la cessation ou la modification de leurs fonctions.</p>	<p>l'autorisation préalable du conseil d'administration et à l'approbation de l'assemblée générale à la lumière d'un rapport spécial établi par le ou les commissaires aux comptes indiquant les impacts économiques et financiers des opérations présentées sur la société. Sont soumis également à la même procédure les indemnités et avantages qui leur seront dues ou auxquels ils pourraient avoir droit au titre ou suite à la cessation de leurs fonctions.</p>
<p>Article 28 - Signature Sociale :</p> <p>Tous les actes susceptibles d'engager la société doivent être signés soit par le président, soit par le directeur Général Adjoint, soit par un mandataire par eux désigné, soit encore par un délégué spécial du conseil en conformité de l'article 26 ci-dessus, dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés.</p>	<p>Article 28 - Signature Sociale : (Loi n° 2019-47 du 29 mai 2019) (PV de l'AGE du 26/10/2017)</p> <p>Tous les actes susceptibles d'engager la société doivent être signés soit par le président, soit par le directeur Général ou le directeur général adjoint, soit par un mandataire par eux désigné, soit encore par un délégué spécial du conseil en conformité de l'articles 26 ci-dessus, dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés.</p>
<p>Article 30 - Vérification et Contrôle Financier et Technique :</p> <p>Dans le cas où l'Etat Tunisien prendrait des participations dans la Société, celle-ci sera soumise aux vérifications et contrôle prévus par les lois et règlement en vigueur, concernant les sociétés, associations et organismes de toute nature, qui font appel au concours financier de l'Etat Tunisien, des régions communes et établissements publics de la Tunisie.</p> <p>Dans cette éventualité, un contrôleur financier et un contrôleur technique exerceront au sein de la société des pouvoirs qui leur sont conférés par le décret du 1er Avril 1948.</p>	<p>Article 30 - Vérification et Contrôle Financier et Technique :</p> <p>Article supprimé.</p>

<p>Article 32 - Convocation :</p> <p>1) Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable au jour, heure et lieu indiqués par l'avis de convocation.</p> <p>2) Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.</p> <p>3) D'autre part, le Conseil est tenu dans le cas autre que ceux prévus à l'article 44 ci-après, de convoquer l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant le quart au moins du capital social. En outre, les Assemblées Générales peuvent être convoquées en cas d'urgence par un mandataire nommé par le tribunal à la demande de tout intéressé, ou à la demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 3 % du capital de la société.</p> <p>4) Sous réserve des prescriptions de l'article 44 ci-après visant les Assemblées Extraordinaires autres que celles réunies pour la première fois, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le journal Officiel de la République tunisienne et dans deux quotidiens dont l'un en langue arabe.</p> <p>5) Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées Ordinaires convoquées extraordinairement.</p> <p>6) L'avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.</p> <p>7) Enfin, l'Assemblée Générale pourra même être réunie sur convocation valable et sans délai si tous les actionnaires y sont présents ou représentés.</p>	<p>Article 32 - Convocation :</p> <p>(Loi n° 2019-47 du 29 mai 2019)</p> <p>1) Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable au jour, heure et lieu indiqués par l'avis de convocation.</p> <p>2) Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.</p> <p>3) D'autre part, le Conseil est tenu dans le cas autre que ceux prévus à l'article 44 ci-après, de convoquer l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant le quart au moins du capital social. En outre, les Assemblées Générales peuvent être convoquées en cas d'urgence par un mandataire nommé par le tribunal à la demande de tout intéressé, ou à la demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 3 % du capital de la société.</p> <p>4) Sous réserve des prescriptions de l'article 44 ci-après visant les Assemblées Extraordinaires autres que celles réunies pour la première fois, l'assemblée générale est convoquée par un avis publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et le Journal Officiel du Centre National du Registre des Entreprises dans le délais de 21 jours au moins avant la date fixée pour la réunion.</p> <p>5) Supprimé</p> <p>6) L'avis indiquera le lieu et la date de la tenue de la réunion ainsi que l'ordre du jour.</p> <p>7) Enfin, l'Assemblée Générale pourra même être réunie sur convocation verbale et sans délai si tous les actionnaires y sont présents ou représentés.</p>
---	---

<p>Article 33 - Assistance aux Assemblées Générales :</p> <p>3) Toutefois, l'Etat Tunisien, les Etablissements publics et les communes sont valablement représentés par leurs représentants légaux ; les sociétés sont valablement représentées soit par un de leurs gérants ou par un délégué de leur Conseil d'Administration, soit par un mandataire habilité à cet effet, sans qu'il soit nécessaire que ce mandataire soit lui-même actionnaire de la société. Les femmes mariées par leur mari s'ils ont l'administration des biens de ces dernières, les mineurs ou interdits par leur tuteur, le tout sans qu'il soit nécessaire que le gérant, le délégué du Conseil, le mari ou le tuteur, soit personnellement actionnaire.</p> <p>4) Le nu-proprétaire est valablement représenté par l'usufruitier et le droit de vote appartient à ce dernier pour toutes les Assemblées ordinaires et Extraordinaires.</p>	<p>Article 33 - Assistance aux Assemblées Générales : (Loi n° 2019-47 du 29 mai 2019)</p> <p>3) Toutefois, les sociétés sont valablement représentées soit par un de leurs gérants ou par un délégué de leur Conseil d'Administration, soit par un mandataire habilité à cet effet, sans qu'il soit nécessaire que ce mandataire soit lui-même actionnaire de la société. Les femmes mariées par leur mari s'ils ont l'administration des biens de ces dernières, les mineurs ou interdits par leur tuteur, le tout sans qu'il soit nécessaire que le gérant, le délégué du Conseil, le mari ou le tuteur, soit personnellement actionnaire.</p> <p>4) Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire est convoqué aux assemblées générales extraordinaires et l'usufruitier est convoqué aux assemblées générales ordinaires. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire pour les assemblées générales extraordinaires.</p>
<p>Article 35 : Ordre du Jour :</p> <p>2) Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou des commissaires et celles du ressort de l'assemblée Générale Ordinaire, qui ont été communiquées au Conseil dix jours au moins avant la convocation, au moyen des demandes revêtues de la signature des membres de l'Assemblée représentant au minimum le quart du capital social.</p>	<p>Article 35 : Ordre du Jour :</p> <p>2) Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou des commissaires et celles du ressort de l'assemblée Générale Ordinaire, qui ont été communiquées au Conseil dix jours au moins avant la convocation, au moyen des demandes revêtues de la signature des membres de l'Assemblée représentant au minimum le quart le quart du capital social.</p> <p>Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant, au moins cinq pour cent du capital social peuvent demander l'inscription de projets supplémentaires de résolutions à l'ordre du jour. Ces projets sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale après avoir adressé par le ou les actionnaires précités à la société écrit recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen laissant une trace écrite ou ayant la force probante de l'acte écrit.</p>

<p>Article 36 - Vote :</p> <p>2) Chaque membre de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation, sous réserve de l'application des dispositions légales visant les Assemblées consultatives ou assimilées.</p>	<p>Article 36 - Vote :</p> <p>2) Chaque membre de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire a autant de voix qu'il possède et représente d'actions sans limitation.</p>
<p>Article 42 - Pouvoirs de l'Assemblée Ordinaire :</p> <p>9) L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles relatives aux questions visées aux articles 291 à 295, 288 et 300, 307 à 310 du code des sociétés commerciales.</p> <p>10) la délibération contenant approbation des états financiers doit être précédée des rapports du ou des commissaires à peine de nullité.</p>	<p>Article 42 - Pouvoirs de l'Assemblée Ordinaire :</p> <p>9) L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles relatives aux questions visées aux articles 291 à 295, 298 et 300, 307 à 310 du code des sociétés commerciales.</p> <p>10) La délibération contenant approbation des états financiers doit être précédée des rapports du ou des commissaires à peine de nullité.</p>
<p>Article 44 - Pouvoir - Quorum :</p> <p>3) l'Assemblée peut aussi décider :</p> <p>a) La transformation de la société en société de toute autre forme notamment en société à responsabilité limitée.</p> <p>b) Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.</p> <p>6) Si, pour une première convocation, l'Assemblée n'a pas atteint le quorum, une nouvelle assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires et par deux insertions faites l'une dans le Journal Officiel de la République Tunisienne et l'autre dans 2 quotidiens de Tunis dont l'un en langue arabe.</p> <p>10) Si la seconde Assemblée ne réunit pas ce quorum, une troisième Assemblée peut être convoquée par une insertion au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux quotidiens de Tunis dont l'un en langue arabe, ainsi que par deux insertions faites à une semaine d'intervalle dans un journal quotidien de Tunis, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 291 du Code des sociétés commerciales.</p>	<p>Article 44 - Pouvoir - Quorum : (Loi n° 2019-47 du 29 mai 2019)</p> <p>3) L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi décider :</p> <p>a) La transformation de la société en société de toute autre forme notamment en société à responsabilité limitée.</p> <p>b) Toutes modifications de l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.</p> <p>6) Si, pour une première convocation, l'Assemblée n'a pas atteint le quorum, une nouvelle assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires et un avis publié au Journal Officiel du Centre National du Registre des Entreprises.</p> <p>10) Si la seconde Assemblée ne réunit pas ce quorum, une troisième Assemblée peut être convoquée par un avis publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et le Journal Officiel du Centre National du Registre des Entreprises, ainsi que par deux insertions faites à une semaine d'intervalle dans un journal quotidien de Tunis, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 291 du Code des sociétés commerciales.</p>
<p>Article 45 - Cas Particulier des Augmentations de Capital :</p> <p>2-bis) L'Assemblée Générale extraordinaire peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du</p>	<p>Article 45 - Cas Particulier des Augmentations de Capital :</p> <p>2-bis) L'Assemblée Générale extraordinaire peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du</p>

<p>capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. L'augmentation du capital doit être réalisée dans un délai maximum de cinq ans à dater de la décision prise ou autorisée par l'assemblée générale extraordinaire. Toutefois, la libération du quart de l'augmentation du capital social et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission, doit être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de l'ouverture des souscriptions. A défaut, la décision d'augmentation du capital social est réputée non écrite.</p>	<p>capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. L'augmentation du capital doit être réalisée dans un délai maximum de cinq ans à dater de la décision prise ou autorisée par l'assemblée générale extraordinaire. Toutefois, la libération du quart de l'augmentation du capital social et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission, doit être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'ouverture des souscriptions. A défaut, la décision d'augmentation du capital social est réputée non écrite.</p>
<p>Article 48 - Inventaire - Etats financiers-Droit de Communication :</p> <p>2) A la clôture de chaque exercice comptable, le conseil d'administration établit, sous sa responsabilité, les états financiers de la société conformément à la loi relative au système comptable des entreprises. Le conseil d'administration doit annexer aux états financiers un état des cautionnements, aval et garanties données par la société, et un état des sûretés consenties par elle. Il doit conjointement aux documents comptables, présenter à l'assemblée générale un rapport annuel détaillé sur la gestion de la société. Le rapport annuel détaillé doit être communiqué au commissaire aux états financiers.</p>	<p>Article 48 - Inventaire - Etats financiers-Droit de Communication :</p> <p>2) A la clôture de chaque exercice comptable, le conseil d'administration établit, sous sa responsabilité, les états financiers de la société conformément à la loi relative au système comptable des entreprises. Le conseil d'administration doit annexer aux états financiers un état des cautionnements, aval et garanties données par la société, et un état des sûretés consenties par elle. Il doit conjointement aux documents comptables, présenter à l'assemblée générale un rapport annuel détaillé sur la gestion de la société. Le rapport annuel détaillé doit être communiqué au commissaire aux comptes.</p> <p>5) La société doit tenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un registre mentionnant les noms, prénoms et adresses de chacun des dirigeants ; - un registre des valeurs mobilières mentionnant notamment les indications relatives aux titres objet dudit registre, l'identité de leurs propriétaires respectifs, les opérations dont ils ont fait l'objet ainsi que les charges et droits grevant les titres en question. Tout actionnaire peut consulter le registre des valeurs mobilières dans la limite de ce qui se rapporte à sa participation. Dans les autres cas, la consultation peut être faite en vertu d'une ordonnance sur requête du président du Tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le siège de la société, si le demandeur justifie d'un intérêt légitime. <p>La liste des actionnaires doit en outre être mise à la disposition de ces derniers, au moins quinze jours avant chaque assemblée générale des actionnaires.</p>

<p>Article 50 - Paiement des Dividendes :</p> <p>4) Le Conseil d'Administration peut, sur l'avis conforme du ou des commissaires, autoriser, en cours d'exercice comptable, la distribution à titre provisoire d'un acompte sur les dividendes si la situation de la société et l'importance des bénéfices réalisés le permettent.</p>	<p>Article 50 - Paiement des Dividendes : (Loi n° 2019-47 du 29 mai 2019)</p> <p>4) Supprimé.</p> <p>6) Tout actionnaire doit recevoir sa part des dividendes dans un délai maximum de 3 mois de la date de la tenue de l'assemblée générale qui a décidé la distribution. Les actionnaires peuvent en décider autrement à l'unanimité. Dans le cas de dépassement du délai de trois mois visé, les bénéfices non distribués génèrent un intérêt commercial au sens de la législation en vigueur.</p>
<p>Article 52 - Liquidation :</p> <p>A l'expiration de la société, comme en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs, actionnaires ou non, dont elle détermine les pouvoirs.</p> <p>La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs et des commissaires mais laisse subsister les pouvoirs du contrôleur désigné à l'article 30 des présents statuts.</p>	<p>Article 52 - Liquidation : (Article 39 du code des sociétés commerciales)</p> <p>A l'expiration de la société, comme en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs, actionnaires ou non, dont elle détermine les pouvoirs.</p> <p>La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs.</p> <p>La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes. En cas de nécessité l'assemblée générale renouvelle leur mandat pour toute la période de liquidation.</p>

<p>Article 54 – Constitution de la société</p> <p>La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :</p> <p>1) Que toutes les actions de numéraire auront été souscrites et que le quart du montant nominal de chacune d'elles aura été versé, ce qui sera constaté par une déclaration faite par le fondateur, contenue dans un acte reçu par le receveur de l'Enregistrement des Actes Civils de Tunis à laquelle sera annexée une liste de souscription et de versement contenant les énonciations légales.</p> <p>2) Qu'une Assemblée Générale aura reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement, nommé les premiers Administrateurs (autres que ceux représentant l'Etat Tunisien), le ou les commissaires, constaté leur acceptation, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.</p> <p>Par acceptation, cette Assemblée sera convoquée par simple lettre. Ladite Assemblée sera composée et ses délibérations seront prises conformément aux prescriptions ci-dessus concernant les Assemblées Extraordinaires.</p> <p>Chaque personne assistant à cette assemblée aura autant de voix qu'elle représentera d'actions tant en son nom personnel que comme mandataire, sans que, cependant, ce nombre de voix puisse être supérieure à dix.</p> <p>Cette Assemblée sera même valablement réunie sur convocation verbale et sans délai, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.</p>	<p>Article 54 – Constitution de la société</p> <p>Supprimé</p>
<p>Article 55 – Pouvoirs</p> <p>Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.</p>	<p>Article 55 – Pouvoirs</p> <p>Supprimé</p>
<p>Titre X - Dispositions transitoires</p> <p>Article 56 – Frais de constitution :</p> <p>Les frais et honoraires des présents statuts, des actes et des Assemblées constitutives, comme ceux de leurs dépôts et publication, les frais d'émission, d'action d'impression et de timbre et très généralement toutes les autres dépenses qui auraient été engagées en vue de la constitution de la société, seront supportés par elle et portés comme frais de premier établissement, pour être amortis comme il sera décidé ultérieurement.</p>	<p>Titre X - Dispositions transitoires</p> <p>Article 56 – Frais de constitution :</p> <p>Supprimé</p>

<p>Article 57 – Modification des statuts</p> <p>Les statuts peuvent être modifiés par le Président du Conseil d'administration lorsque cette modification est effectuée en application de dispositions légales ou réglementaires qui la prescrivent. Les statuts sont soumis dans leur version modifiée à l'approbation de la première assemblée générale suivante.</p>	<p>Article 57 – Modification des statuts</p> <p>Supprimé</p>

Cette résolution soumise au vote est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Troisième résolution :

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne au représentant légal, tout pouvoir à l'effet d'accomplir les formalités légales de publicité.

Cette résolution soumise au vote est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.